

AVIS n°2019-29

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-01047-030-001

Dénomination : Projet de réhabilitation de bâtiments situés rue Le Gobien et rue Franklin Roosevelt à Saint-Malo

Demandeur : Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La demande de dérogation "espèces protégées" a été déposée par l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération pour une réhabilitation de bâtiments situés rue Le Gobien et rue Franklin Roosevelt à Saint-Malo. Cette dernière a été déposée suite à la mise en place d'une procédure par l'ONCFS au début des travaux du projet pour destruction d'un nid d'Hirondelles des fenêtres ayant entraîné la mort d'un poussin sur le site concerné.

• **Remarques du CSRPN :**

De manière générale, le CSRPN regrette le dépôt trop tardif de la demande auprès des services instructeurs, ce dernier ayant engendré la mort d'un individu. Il souligne l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement et insiste sur la nécessité de répliquer cette démarche dans le cadre des projets futurs de l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération.

Sous conditions du respect, à minima, des recommandations énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », nous émettons un avis favorable à cette dérogation.

Recommandations relatives au diagnostic réalisé dans le dossier :

- Aucune analyse du contexte local (à l'échelle de la commune, du quartier) n'est présentée. Il aurait été souhaitable d'interroger, à minima, la collectivité sur les populations d'hirondelles recensées sur la commune. Une telle analyse permettrait de mettre en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site.
- De plus, le dossier se concentre sur les Hirondelles sans étudier la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti. Aussi, le CSRPN questionne la complétude des inventaires.

Recommandations relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :

→ **Mesures de réduction :**

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le porteur de projet s'engage sur :

- le report des travaux susceptibles d'impacter les Hirondelles en dehors de la période de nidification et après leur migration fin septembre ;
- une intervention dans un planning contraint, compte-tenu de la durée prévisionnelle des travaux, de façon à ce que les nids de substitution soient en place avant le retour des Hirondelles au printemps prochain.

En complément, le CSRPN recommande les mesures de réduction suivantes :

- L'utilisation de colorants d'origine naturelle dans l'enduit si celui-ci doit être coloré.
- La réalisation du démoussage de la toiture en septembre/octobre après le départ des Hirondelles pour ne pas impacter les individus lors de leur retour.

→ **Mesures de compensation :**

Le porteur de projet s'engage sur :

- La mise en place, avant le retour des Hirondelles, de 3 nids artificiels pour un nid détruit, soit au total 27 nids pour 9 nids détruits.
- La mise en place des nichoirs de substitution sera réalisée aux mêmes emplacements que les anciens nids, dans la même exposition Ouest que les anciens nids, favorable pour cette espèce;

Sur ces points, le CSRPN recommande de revoir à la baisse le nombre de nids artificiels qui seront installés, le risque étant de saturer l'espace et d'empêcher la création de nids naturels. Aussi, le CSRPN propose :

- le maintien ou la création d'une bande rugueuse sur le pignon ouest de la façade (en partie supérieure, sur toute la largeur de celle-ci et d'une hauteur de 30 à 40cm) ;
- l'installation de 9 nids artificiels sur cette bande rugueuse, dispersés de manière irrégulière dans le but de laisser des espaces de colonisation potentiels.

→ **Modalités de suivi de l'efficacité des mesures :**

Dans tous les cas, un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologue). Le CSRPN propose la réalisation d'un suivi sur trois ans, avec deux passages par an : un premier aux alentours de Mars/avril et un deuxième en Juin pour évaluer l'occupation, le succès reproducteur et la construction de nouveaux nids.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 28 novembre 2019,

Signatures : Patrick Le Mao, Jacques Haury, Mickaël Monvoisin, Eric Petit.